



## Commune de Donneloye

Règlement communal concernant les  
émoluments administratifs en matière  
d'aménagement du territoire et de police  
des constructions

**PROJET**

VU:

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

### **Article premier - Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

### **Art. 2 - Assujettissement**

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3.

### **Art. 3 - Prestations soumises à émolument**

Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier, établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation ou agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

### **Art. 4 - Mode de calcul**

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. Elle se monte à Fr. 120.00.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Ce dernier s'élève à Fr. 100.00.

La taxe proportionnelle ne peut pas dépasser 2<sup>0</sup>/<sub>00</sub> du coût de la construction ou un montant de Fr. 10'000.00.

Les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître de l'ouvrage.

### **Art. 5 – Exigibilité**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

#### **Art.6 - Voies de droit**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

#### **Article 7 – Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment les dispositions réglementaires suivantes:

- Article 80 du règlement sur le plan de zones et la police des constructions (Donneloye) du 16 décembre 1980.
- Article 39 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Mézeroy) du 28 juin 1989.
- Article 34 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Gossens) du 12 septembre 1988.
- Article 52 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (Prahins) du 15 juillet 1996.

#### **Art. 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département de l'intérieur.

Approuvé par Le Conseil général de Donneloye, dans sa séance du 19 mars 2013

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Département de l'intérieur,  
La cheffe du Département :